

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE COURCOURY**

Séance du 15 octobre 2019

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de Convocation :

L'An deux mille dix-neuf le 15 octobre à 20h30, le Conseil Municipal de Courcoursy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur BIGOT Éric.

Etaient présents : Éric BIGOT, Catherine DUDOIGNON, Michelle FARGEOT, Liliane GILLARD, Jean-Marc KELLER, Françoise BARBAUD, Jean-Michel MELLIER, Daniel JOLIBOIS, Alain BOISSINOT, Jackie DEGUIL, Kim BARON BRUMAUD, Alain PHILIPPE, Geneviève VILPASTEUR

Etaient absents : Didier MECHAIN

Geneviève Vilpateur est nommée secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h30

Monsieur le Maire fait lecture aux membres du conseil du compte-rendu du Conseil Municipal du 2 juillet 2019. Aucune remarque n'est faite, le compte rendu est approuvé.

Objet : Adhésion au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime (Eau 17) de la Ville de Saintes aux compétences eau potable et assainissement collectif.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2019, la ville de Saintes a demandé son adhésion au syndicat pour les compétences eau et assainissement collectif.

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la décision du Comité du Syndicat des Eaux, réuni le 20 juin 2019, d'accepter l'adhésion de la Ville de Saintes pour les compétences eau potable et assainissement collectif, la compétence assainissement non collectif ayant déjà été transférée.

Le Maire donne lecture de la délibération du Comité Syndical.

- Vu la délibération du comité du syndicat du 20 juin 2019,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-16

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve l'adhésion au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime (Eau 17) de la Ville de Saintes pour les

compétences eau potable et assainissement collectif.

Pour, à l'unanimité.

Objet : Changement de dénomination du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération du Comité Syndical du 20 juin 2019 approuvant le changement de dénomination du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime qui devient Eau 17.

Le Maire donne lecture de la note de synthèse transmise par le Syndicat des Eaux.

- Vu la délibération du comité des Eaux de Charente Maritime en date du 20 juin 2019 approuvant le changement de dénomination et la modification de l'article 3 des statuts du Syndicat
- Considérant que conformément à la procédure prévue aux articles L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres adhérents du Syndicat disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve le changement de dénomination du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime qui devient Eau 17.

Pour, à l'unanimité.

Objet : Modification statutaire du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la décision du Comité du Syndicat des Eaux, réuni le 20 juin 2019, de modifier ses statuts afin de prendre en compte :

- les conséquences de la loi NOTRe et de la loi Ferrand ;
- la représentation des EPCI ainsi que celle des communes à travers des collèges ;
- le nombre des membres du bureau qui sera fixé par le Comité ;
- les commissions territoriales qui seront calquées sur le périmètre des EPCI ;
- les activités accessoires : eaux pluviales urbaines et la DECI.

Le Maire donne lecture de la note de synthèse transmise par le Syndicat des Eaux ainsi que du projet des statuts.

- Vu la délibération du comité du Syndicat des Eaux de Charente-Maritime en date du 20 juin 2019 approuvant la modification de ses statuts
- Considérant que conformément à la procédure prévue aux articles L5211-20, L5212-6, L 5212-7, L 5212-8 et L 5711-1 du Code Général des collectivités territoriales, les membres adhérents du Syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

Pour, à l'unanimité.

Objet : Consultation de bureaux d'études hydrogéologiques qualifiés en vue de supprimer le

chauffage électrique de la Maison de la seugne pour recourir à une source d'énergie renouvelable locale.

La municipalité étudie la suppression le chauffage électrique de la Maison de la Seugne (bâtiment communal loué à des associations) pour recourir à une source d'énergie renouvelable locale.

A proximité de ce bâtiment, et dans le périmètre des autres bâtiments communaux chauffés au gaz propane (mairie, salle des fêtes, salle associative et restaurant), il y a 3 puits communaux existants.

La municipalité souhaite étudier la possibilité de recourir à cette ressource géothermique pour chauffer dans un premier temps la Maison de la Seugne et dans un second temps l'ensemble de ses bâtiments.

Avant d'aller plus loin dans les phases d'études et de conception, elle souhaite vérifier la présence de la ressource géothermique et ses caractéristiques.

Pour ce faire, une consultation auprès de plusieurs bureaux d'études hydrogéologiques qualifiés (OPQIBI n°1007 « Etude des ressources géothermiques ») est nécessaire. Cette consultation concerne une mission découpée en 3 étapes :

- Tranche de base : réaliser l'étude de la ressource géothermique ;
- Tranche conditionnelle 1 : réaliser des essais de pompage sur puits existants.
- Tranche conditionnelle 2 : réaliser le forage test et essais de pompage.

En fonction des résultats de chaque étape, la municipalité décidera de réaliser ou pas la tranche conditionnelle suivante pour poursuivre le projet.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à consulter des bureaux d'études hydrogéologiques pour étudier la disponibilité de la ressource géothermique sur la commune de Courcoury.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter les différents financeurs pour la réalisation de ces études préalables d'aide à la décision, notamment le Fonds Chaleur de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de son appel à projets Chaleur Renouvelable, le Département au titre du Fonds Energie.

Pour, à l'unanimité.

Objet : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes : mise en conformité avec les dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT et ajustements de certaines compétences facultatives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5216-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 66,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment l'article 3,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et notamment l'article 1,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 21,

Vu l'arrêté préfectoral n°17/2605-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017 portant modifications statutaires de la CDA de Saintes,

Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°2019-144 du Conseil Communautaire de la CDA de Saintes, en date du 26 septembre 2019, portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Considérant que suite à la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) renforçant l'intégration des communautés de communes et des communautés d'agglomération en leur attribuant, d'une part, de nouvelles compétences obligatoires, et en élargissant, d'autre part, la liste de leurs compétences optionnelles, les statuts de la CDA de Saintes ont été modifiés successivement par arrêtés préfectoraux n°16/2247-DRCTE-B2 du 23 décembre 2016 et n°17/2605-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017,

Considérant que les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » figurent désormais parmi les compétences obligatoires des communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 en application des lois n°2015-991 du 7 août 2015 et n°2018-702 du 3 août 2018,

Considérant, par ailleurs, que le législateur est venu, par les lois n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, modifier l'intitulé respectivement :

- de la compétence ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE en ajoutant le terme « création » devant les mots « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,
- de la compétence AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE en remplaçant les termes : « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » par les mots : « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Considérant qu'il est nécessaire, également d'ajuster et/ou de préciser certaines actions menées par la CDA de Saintes dans le cadre des compétences facultatives : TOURISME, EDUCATION ENFANCE JEUNESSE, ET PROTECTION ET VALORISATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes est tenue de modifier ses statuts en conséquence,

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L.5211-20 du CGCT : « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité

qualifiée requise pour la création de l'établissement » (soit les 2/3 des Conseils représentant la moitié de la population ou la moitié des Conseils représentant les 2/3 de la population ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Le Conseil Communautaire de la CDA a proposé, lors de sa séance du 26 septembre 2019, une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes pour une mise en conformité des statuts avec l'article L.5216-5 du CGCT et des ajustements de certaines compétences facultatives,

Monsieur le Maire (Madame le Maire) propose au Conseil Municipal d'approuver les modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saintes suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

L'article 6 – I – 2°) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

b) Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

EST REMPLACÉ PAR :

b) Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

L'article 6 – I – 6°) ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

« Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° [2000-614](#) du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

EST REMPLACÉ PAR :

« Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

Un article 6 – I – 8°) EAU est ajouté.

Un article 6 – I – 9°) ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 2224-8 est ajouté.

Un article 6 – I – 10°) GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, AU SENS DE L'ARTICLE L. 2226-1 est ajouté.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

L'article 6 – III – 1°) TOURISME :

- « Aménagement et mise en valeur de l'Aqueduc gallo-romain
- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique »

EST REMPLACÉ PAR :

- « Aménagement, mise en valeur **et gestion** de l'Aqueduc gallo-romain
- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique
- **Organisation d'animations touristiques : les Echappées Rurales, la fête du Fleuve »**

L'article 6 – III – 2°) EDUCATION, ENFANCE JEUNESSE :

b) Fonctionnement des écoles primaires

- « Organisation du service des écoles comprenant l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel), liées à ce service hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments.
- Gestion de l'affectation des enfants scolarisés »

EST REMPLACÉ PAR :

b) Fonctionnement des écoles primaires

- « Organisation du service des écoles comprenant l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel **et au temps d'animation**), liées à ce service hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments.
- Gestion de l'affectation des enfants scolarisés »

L'article 6 – III – 6°) PROTECTION ET VALORISATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE :

- « La réalisation de toute étude générale ou spécifique concernant la protection et/ou la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité concourant à la définition de documents cadres et de programmes d'actions.
- Le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives aux milieux naturels et à la biodiversité sur le territoire communautaire et la création, la gestion et l'animation des outils d'observation nécessaires.
- La mise en œuvre de toute action de communication ou de promotion se rapportant aux projets ou actions communautaires.
- L'organisation, la participation ou le soutien à des manifestations ou événementiels communautaires.
- L'acquisition de fonciers, la réalisation ou le soutien d'actions d'aménagement, d'entretien, de gestion, de préservation, de valorisation des milieux naturels s'inscrivant dans un schéma global, sectoriel ou territorial communautaire.
- **La création, la pose et l'entretien de la signalétique et/ou du balisage des itinéraires de randonnées pédestres et/ou cyclables communautaires.**
- **La création, l'aménagement et l'entretien d'une vélo route voie verte ».**

EST REMPLACÉ PAR :

- « La réalisation de toute étude générale ou spécifique concernant la protection et/ou la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité concourant à la définition de documents cadres et de programmes d'actions.
- Le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives aux milieux naturels et à la biodiversité sur le territoire communautaire et la création, la gestion et l'animation des outils d'observation nécessaires.
- La mise en œuvre de toute action de communication ou de promotion se rapportant aux projets ou actions communautaires.
- L'organisation, la participation ou le soutien à des manifestations ou événementiels communautaires.
- L'acquisition de fonciers, la réalisation ou le soutien d'actions d'aménagement, d'entretien, de gestion, de préservation, de valorisation des milieux naturels s'inscrivant dans un schéma global, sectoriel ou territorial communautaire.
- **La création, l'aménagement et l'entretien des itinéraires de randonnées, des Véloroutes Voies Vertes (VVV) et des équipements annexes définis dans le schéma intercommunal des itinéraires de randonnées et des VVV »**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité les modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saintes susvisées,

Pour, à l'unanimité.

Objet : Transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Le contexte législatif et national en matière de Plan local d'Urbanisme Intercommunal

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a modifié l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en ajoutant aux compétences obligatoires des communautés d'agglomération, la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » sauf refus de 25% des communes représentant au moins 20 % de la population.

Elle prévoit aussi la possibilité pour les communautés d'agglomération de prendre volontairement cette compétence à tout moment.

Depuis l'adoption de la loi, le nombre d'intercommunalités ayant pris la compétence n'a cessé de grandir. Alors qu'en 2010 moins d'une dizaine de PLUi était initié par des communautés sur l'ensemble de leur territoire, on compte 616 EPCI sur 1299 qui ont pris la compétence PLU au 31 décembre 2018, soit 47% d'EPCI compétents. Ces EPCI représentent à ce jour plus de 18 000 communes et plus de 40 millions d'habitants.

Les enjeux pour la communauté d'agglomération de Saintes

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un document d'urbanisme qui définit, sur la base d'un projet d'aménagement de territoire, les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire.

Relancé au sein de la Communauté d'Agglomération de Saintes après la validation de la conférence des maires du 26 février 2018, la démarche de réflexion sur le transfert de compétence s'est échelonnée sur plus d'une année pour faire ensuite l'objet de deux nouvelles conférences des maires, le 21 janvier 2019 et le 22 juin 2019.

La démarche s'est également appuyée sur six réunions territoriales organisées entre mars et mai 2019 auxquelles étaient conviés l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'agglomération.

Elle a enfin été l'objet d'une réunion spécifique de la commission aménagement du territoire le 4 juin 2019.

Document stratégique et outil réglementaire, le PLUI permet :

- de mettre en cohérence les politiques publiques d'aménagement sur le territoire en prenant en compte à un niveau adapté des problématiques qui concernent l'ensemble de l'agglomération : habitat, démographie, développement économique, déplacements, biodiversité, qualité des paysages et environnement. Il correspond ainsi à la réalité du bassin de vie telle qu'elle est vécue par les habitants qui s'affranchissent dans leur quotidien des frontières communales.
- de renforcer la solidarité et l'identité territoriale en favorisant un développement équilibré et en valorisant le sentiment d'appartenance à un ensemble territorial à la fois homogène et pouvant tenir compte des spécificités communales.
- de mutualiser l'ingénierie et les ressources financières permettant des économies d'échelle par la réalisation d'un document unique au profit des communes.
- de mettre l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en compatibilité avec le SCOT du Pays de Saintonge Romane et de faciliter l'articulation avec l'ensemble des documents supralocaux qui s'imposent aux communes et aux EPCI.

Or, sur le territoire, plus de la moitié des communes est concernée par l'obligation de mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec le SCOT. Le SRADDET de la Nouvelle Aquitaine a par ailleurs été adopté le 6 mai 2019 et s'appliquera aux documents communaux à travers le SCOT.

L'élaboration du PLUI : une démarche menée en collaboration avec les communes

L'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'élaboration du PLUi se fait, tout au long de la procédure, en collaboration avec les communes membres. Les modalités de cette collaboration sont définies avant le lancement de l'élaboration du PLUI par délibération du conseil communautaire après la tenue d'une conférence rassemblant l'ensemble des maires des communes membres. La loi rend également obligatoire la tenue chaque année d'un débat sur la politique locale de l'urbanisme avec les maires.

La loi prévoit par ailleurs une association des communes à chaque étape clé de la procédure :

- Au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, dont les orientations sont débattues au sein de la communauté d'agglomération mais aussi au sein des conseils municipaux
- Au stade du projet arrêté soumis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à son élaboration.

De plus les communes et l'EPCI peuvent demander ensemble d'élaborer des plans de secteur pour tenir compte de la particularité, des spécificités de certaines communes ou groupe de communes.

Les engagements de la communauté d'agglomération de Saintes

Travaillés à l'issue des réunions territoriales avec les conseillers municipaux, ayant reçu l'avis favorable de la commission aménagement et développement durable lors de sa réunion du 4 juin 2019 et validé par la conférence des maires du 22 juin 2019, les engagements de la Communauté d'Agglomération de Saintes constituent le socle de référence pour la rédaction de la future charte de gouvernance et les discussions à venir sur l'élaboration du PLUi.

Cinq engagements phares ont été pris :

- Le PLUi et ses évolutions seront intégralement financés par la CDA.
- Les maires conserveront leur compétence sur les autorisations du droit des sols.
- La CDA s'engage à ne pas imposer de projets d'aménagements sur un territoire communal sans son accord préalable.
- Après concertation avec l'ensemble des communes concernant le Droit de Prémption Urbain, chaque commune demandera quel régime elle souhaite voir s'appliquer (transfert complet, au cas par cas,...).
- La taxe d'aménagement restera de compétence communale

Des engagements supplémentaires complètent les engagements phares :

- Le PLUi sera l'expression du projet de territoire et de la diversité de la CDA et affirmera le rôle moteur de la ville centre.
- Le PLUi sera co-construit avec les communes et la ville centre et en collaboration avec les élus. La représentativité des communes dans la conduite du PLUi sera assurée.
- Les projets des communes seront pris en compte et traduits dans le PLUi dans la limite de leur compatibilité avec les documents cadre.
- Chaque commune aura la possibilité de demander à la CDA d'initier une procédure permettant l'évolution du PLUi sous réserve de validation par l'instance décisionnaire et de compatibilité avec les documents cadre.

Les étapes de la procédure du transfert de compétence

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de l'adoption de la délibération par l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur le transfert de compétence. La compétence n'est pas transférée si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues par la loi ALUR, c'est-à-dire si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

En cas de transfert, un temps sera consacré à la rédaction de la charte de gouvernance détaillée. Le conseil communautaire de la CDA devra délibérer pour lancer officiellement la démarche d'élaboration du PLUi.

Jusqu'à l'adoption du PLUi, les communes pourront continuer à modifier leurs documents d'urbanisme s'il s'agit de modifications simples (révision allégée, modification simplifiée, déclaration de projets...). Ces modifications seront pilotées administrativement par la CDA.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) et notamment son article 136,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°17/2605-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017 portant modifications statutaires de la CDA de Saintes,

Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu l'avis de la conférence des maires du 26 février 2018 et la conférence des maires du 21 janvier 2019,

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire du 4 juin 2019,

Vu l'avis de la conférence des maires du 22 juin 2019,

Vu la délibération n°2019-145 du Conseil Communautaire de la CDA de Saintes en date du 26 septembre 2019 portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Le Conseil Communautaire de la CDA a proposé, lors de sa séance du 26 septembre 2017, un transfert de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Considérant l'intérêt du transfert de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » pour la mise en cohérence de la planification sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saintes suivantes :

- De se prononcer sur le transfert de compétence et par conséquent de modifier l'article 6, I, 2°), « Aménagement de l'espace communautaire » des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes comme suit :

Un point d) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, est ajouté à la suite des points a), b), et c).

Pour, à l'unanimité.

Objet : Création de la réserve communale de sécurité civile

La Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'état est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques

l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés, et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire, dans les conditions fixées par les articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8 du CGCT (Code général des collectivités territoriales).

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au Maire en matière

- D'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- De soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- D'appui logistique et de rétablissement des activités (1)

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

(1) Ces missions sont les missions types d'une réserve communale, il appartient au conseil municipal, en fonction des situations locales, de retenir celles qu'il souhaite, ou de les préciser.

Pour, à l'unanimité.

Objet : Vente de l'ancienne balayeuse

Le Maire expose aux membres de l'assemblée la nécessité de vendre du matériel communal non utilisé par les services municipaux.

Il propose de mettre en vente l'ancienne balayeuse « Supernet » de la marque Rabaud acheté en 1998 pour un montant de 2941.66€.

La balayeuse a donc été mise en vente au plus offrant, sous enveloppe cachetée.

La publicité de cette vente s'est faite via le flash d'informations communales de juillet/août 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve cette vente.

Pour, à l'unanimité.

Questions diverses :

- Point sur l'organisation de la cérémonie du 11 novembre : 10h30 intronisation des nouveaux Portes Drapeaux à la Mairie suivi du départ du cortège vers le cimetière. A l'issue de la cérémonie un vin d'honneur sera servi Salle René Guillot.

- M. Le Maire informe l'assemblée avoir reçu en entretien une jeune de Courcoury faisant partie de la Troupe de Théâtre du Lycée Bellevue. Cette jeune a formulé une demande d'aide pour financer son voyage à Moscou dans le cadre d'un Festival de Théâtre Francophone pour y jouer « La Mouette » de Tchekov. A

l'issue du débat, le Conseil Municipal ne peut donner une réponse favorable. A défaut, Le Maire propose de leur faire de la publicité dans le flash d'informations communale pour leur représentation du 24 novembre prochain à la salle Geoffroy Martel à Saintes.

- Le Maire informe les élus d'une proposition d'achat d'un terrain au prix agricole. Le propriétaire souhaite vendre à la commune un terrain situé Rue des Grands Champs. Les élus sont mitigés quant à la finalité de cet achat : quel projet ? Entretien du terrain ? La question reste ouverte et sera évoquée publiquement.

- Monsieur le Maire informe les élus que l'implantation du 3ème panneau publicitaire Védiaud prévu dans la convention se fera à l'entrée du village « Chez Deschamps ».

- Un candélabre est en panne impasse du Petit Médoc, chemin privé géré jusqu'à présent par une assemblée de propriétaires. Pour que le SDEER puisse effectuer les réparations, cette impasse doit être intégrée dans le domaine public communal. La municipalité va proposer de mettre en place la procédure d'intégration aux propriétaires.

- Point sur le PLU : la dernière réunion publique avant l'arrêt du PLU (Plan local d'Urbanisme) aura lieu le 21/10 à 19h à la maison de la Seugne. Un Conseil Municipal est programmé le 12 novembre prochain pour arrêter le PLU.

- Les présidents d'associations étaient invités lors d'une réunion à faire remonter leurs desideratas concernant l'éventuel réaménagement de la cuisine de la Salle des Fêtes, dans le cadre de sa réhabilitation prévue dans les projets avenir de la commune. Une cuisine fonctionnelle avec ilot central, plan de travail, rangements et piano serait idéal.

- Point commission fleurissement : la commune une nouvelle fois a reçu le label village fleuri décerné par le département et a obtenu un bon d'achat dans une pépinière d'une valeur de 125€.

- Semaine Bleue : Très bons retours des anciens sur cette semaine d'activités, notamment la rencontre avec les élèves de l'école qui s'est très bien déroulée, les repas à la cantine de l'école ont été pris en charge par la CDA. Le Maire remercie les conseillers qui se sont investis dans la préparation de l'événement.

- Octobre Rose : le Maire remercie les conseillers qui ont décoré devant la Mairie et la Bibliothèque.

La séance est levée à 23h00.